

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG 04/145

Gérard FEY, Premier Président

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRET du 10 janvier 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 15 Mars 2004

Juridiction : Tribunal de Première Instance de NOUMEA

Date de la saisine : 05 Avril 2004

Ordonnance de clôture : 03 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JABRO prise en la personne de son représentant
légal RT 1 BIS - Angle de la rue des Frères Lumière - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

La Compagnie d'assurances P.F.A., devenue A.G.F, prise en la personne de son
représentant légal, son agent général le cabinet VERON-LEFEVRE - Immeuble LE MORARE -
40 rue de la République 98800 NOUMEA

représentée par Me Philippe OLIVIER, avocat

INTIMÉS

1 - La Société ELECTRICITE ET EAU DE NOUVELLE CALEDONIE, dite EEC,
prise en la personne de son Directeur Général en exercice ... 98800 NOUMEA

2 - La Compagnie d'assurances GAN PACIFIQUE, prise en la personne de son
représentant légal - 58 bis avenue de la Victoire - 98800 NOUMEA

Toutes les 2 représentées par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY,
avocats

3 - La Société TEX AND CO, prise en la personne de son représentant légal Immeuble LE PERRON - 98825 POUEMBOUT

4 - Mme Y, née le ... à BAYONNE (64100) demeurant ...PORT VILA - VANUATU

Toutes les 2 représentées par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

5 - M. X, né le ... à MONTPELLIER (34000) demeurant ...- Garage X - Ducos – NOUMEA

représenté par la SELARL JURISCAL, avocats

6 - Mme Z née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL de GRESLAN-BRIANT, avocats

AUTRE INTERVENANTE

LA SELARL W, représentant les créanciers de la SARL TEX AND CO ... Motor-Pool BP. 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX, Concluant

Débats : le 06 décembre 2007 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La Société Civile Immobilière JABRO est propriétaire d'un ensemble de docks contigus, sis 2 rue des Frères Lumières à DUCOS, qu'elle loue à usage professionnel, notamment à monsieur X, exploitant un garage automobile à l'enseigne "GARAGE X", la SARL TEX and CO et madame Z, exploitant un fonds de commerce à l'enseigne "LE JARDIN FLEURI".

Le jeudi 20 mars 1997, vers 19 heures, un incendie était signalé; il gagnait l'ensemble des locaux qu'il détruisait en partie.

Le 15 décembre 1997, monsieur V, expert judiciaire désigné à la demande de la société TEX and CO, déposait un rapport d'expertise contradictoire à l'égard de la société anonyme E.E.C, de la société GAN PACIFIQUE, assureur de celle-ci, de la compagnie A.G.F, assureur de monsieur X, de la société SCI JABRO et de madame Z.

Dans ce rapport, monsieur V affirmait que le feu avait eu pour origine un court-circuit entre le câble d'alimentation en électricité du compteur du "JARDIN FLEURI" et les tôles de la couverture du garage X, au niveau de la pénétration de ce câble dans le volume du garage ; il était précisé que le câble, de plus de 30 ans d'âge, avait perdu de son pouvoir isolant, d'autant que nulle protection mécanique de ce câble à l'égard des tôles n'avait été interposée. Il était

souligné que le câble s'était trouvé enfermé et exposé à l'usure des tôles en raison du développement des constructions réalisées sans autorisation administrative.

Constatant une telle origine électrique du sinistre, la société E.E.C et son assureur la société GAN PACIFIQUE saisissaient le tribunal de première instance de NOUMÉA aux fins d'être déclarées hors de cause.

Invoquant essentiellement les témoignages recueillis au cours de l'enquête, venant conforter l'analyse d'experts amiables, les requérants faisaient valoir que le point de départ de l'incendie se situait dans le bureau du garage X, que les flammes avaient été précédées d'une intense fumée noire, et que les arcs électriques n'étaient apparus que dans un troisième temps, après fusion du câble par l'action de la chaleur ambiante.

Le juge de la mise en état ordonnait un complément d'expertise, considérant que l'enquête de police était un élément nouveau.

Après avoir analysé et synthétisé l'ensemble des auditions et dépositions de témoins, et après avoir soumis le câble E.E.C à une expérience de résistance au feu, l'expert V, dans son rapport du 14 septembre 1999, considérait qu'il était "permis de penser que le feu ait pu prendre naissance à proximité du bureau de monsieur X, c'est-à-dire, sur la partie gauche du garage pour une cause indéterminée et que les courts-circuits provoqués par le câble initialement incriminé ne seraient que la conséquence de la destruction de ce dernier, soumis à une température importante à laquelle il est prouvé qu'il ne peut résister".

Par jugement du 15 mars 2004 auquel il est renvoyé pour l'exposé de la procédure de première instance et des moyens et prétentions des parties, le tribunal a :

- dit que ni le rôle causal dans le départ de l'incendie du câble électrique appartenant à E.E.C, ni l'origine électrique du sinistre n'étaient établis,

- mis hors de cause la société E.E.C et son assureur la société GAN PACIFIQUE,

- dit que la SCI JABRO et monsieur X, sous la garantie de la société A.G.F., seraient tenus in solidum à réparation des dommages causés à toute autre personne que celles-ci, dans les locaux loués à la société TEX and CO,

- dit que X, sous la garantie de la société A.G.F., était tenu à réparation des dommages subis par madame Z résultant de l'incendie,

- écarté, pour mauvaise foi de la SCI JABRO, l'application de la présomption de responsabilité du locataire figurant aux articles 1733 et 1734 du code civil,

- débouté la SCI JABRO de son action en indemnisation dirigée contre X et l'assureur de celui-ci,

- ordonné trois expertises confiées monsieur U, expert comptable inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de NOUMÉA pour la détermination du préjudice subi du fait de l'incendie par Y, la société TEX and CO et Z,

- dit n'y avoir lieu à versement à madame Y et à la société TEX and CO de provisions à valoir sur le montant des dommages et intérêts,

- débouté les sociétés E.E.C et GAN PACIFIQUE de leurs demandes en indemnité pour procédure abusive dirigée contre la SCI JABRO, la société A.G.F et madame Z,

- condamné la société A.G.F aux dépens exposés jusqu'à la date de la décision, comprenant ceux de l'instance en référé-expertise et le coût des deux rapports d'expertise établis par monsieur V, avec distraction au profit de la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, de la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, de la SELARL JURISCAL, de la SELARL de GRESLAN-BRIANT et Maître AGUILA, avocats aux offres de droit,

- dit n'y avoir lieu à indemnité de procédure au bénéfice des sociétés E.E.C et GAN PACIFIQUE,

- sursis à statuer sur les dépens ultérieurs et sur les autres prétentions formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- renvoyé le dossier à la mise en état.

Par actes distincts reçus les 05 avril et 24 mai 2004, la SCI JABRO puis la compagnie d'assurances P.F.A. ont interjeté appel du jugement non signifié.

Les deux procédures ont été jointes par une ordonnance du 17 août 2004.

La SCI JABRO et son assureur ont sollicité l'infirmité du jugement en ce qu'il a écarté la responsabilité de la société E.E.C.

La SCI JABRO a demandé, sur la base de cette première expertise que la société E.E.C, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er, l'indemnise des préjudices subis.

A titre subsidiaire, elle a invoqué la responsabilité de monsieur X, son locataire, présumé responsable de l'incendie en vertu des dispositions de l'article 1733 du code civil compte tenu de ce qu'il était établi par les deux rapports d'expertise que l'incendie, dont on ignore toujours l'origine, avait pris naissance dans le local qu'il occupait et que le premier juge avait écarté à tort l'application de l'article susvisé en se fondant sur la mauvaise foi du bailleur en raison de ses manquements en matière de sécurité incendie et des règles d'urbanisme alors que ces éléments, d'ailleurs contestés, ne permettent pas d'exonérer le locataire sauf à rechercher si la prétendue mauvaise foi présentait les caractéristiques du cas fortuit ou de la force majeure, ce que n'a pas fait le jugement dont appel.

Sur les préjudices, elle a évalué les pertes de loyer jusqu'à ce qu'elle puisse relouer les locaux sinistrés à 21.261.250 FCFP sans préjudice du préjudice financier qu'elle s'est réservée de réclamer au titre des frais d'emprunt immobilier engagés pour financer la remise en état des lieux.

La SCI JABRO a donc demandé la condamnation à titre principal de la société E.E.C, sous la garantie de son assureur la compagnie GAN, au paiement de cette somme avec intérêts à compter du dépôt de ses conclusions du 08 octobre 2002, outre 300.000 FCFP au titre des frais irrépétibles pour chacune des procédures de première instance et d'appel et à titre subsidiaire, la condamnation à ces mêmes sommes d'X, sous la garantie de son assureur, la société P.F.A.

De son côté, la compagnie d'assurances P.F.A, aux droits de laquelle est venue la compagnie A.G.F, assureur de monsieur X, a souligné également la pertinence du premier rapport d'expertise attribuant sans ambiguïté la responsabilité du sinistre à la société E.E.C.

De la même manière, la compagnie P.F.A a critiqué l'expérimentation jugée hasardeuse à laquelle s'est livré l'expert pour étudier la résistance thermique d'un morceau de câble dans le cas d'une élévation de température analogue à celle d'un incendie de cette nature alors que la section de câble utilisée pour l'expérimentation avait été prélevée dans un endroit où les contraintes climatiques n'avaient pas eu d'effets agressifs sur lui, contrairement à la section incendiée qui se trouvait à l'air libre et que les températures de l'étude pouvaient être atteintes dans des temps beaucoup plus longs que ceux enregistrés lors des incendies.

La compagnie A.G.F a, en conséquence, réclamé paiement à la compagnie E.E.C, responsable à ses yeux du sinistre, de la somme de 84.074.030 FCFP avec intérêts à compter du 28 juillet 1998, date du dépôt des documents justificatifs de son préjudice, outre 300.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

X s'en rapporte à l'argumentaire développé par son assureur, la compagnie A.G.F, en demandant sa mise hors de cause et en réclamant paiement aux succombants de la somme de 250.000 FCFP pour frais de procédure.

Madame Z a constaté qu'aucune demande n'était formulée contre elle en appel par la SCI JABRO et elle lui a réclamé une indemnité de 200.000 FCFP pour appel abusif et 150.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Y et la société TEX and CO ont conclu à la confirmation du jugement et, au cas où la Cour le réformerait, elles lui ont demandé de condamner la société E.E.C, sous la garantie de son assureur, à les indemniser des dommages subis.

Elles ont également sollicité une indemnité de 200.000 FCFP pour frais irrépétibles de la part des parties qui succomberaient.

La société E.E.C et son assureur le GAN ont conclu en réponse aux appels principaux à la confirmation du jugement de première instance en relevant que la SCI JABRO et la compagnie P.F.A. ne pouvaient rechercher la responsabilité de la société E.E.C en se fondant sur les premières conclusions de l'expertise sur lesquelles l'expert était revenu après un complément d'expertise rendu nécessaire par des éléments nouveaux qui avaient conduit l'expert, après de nouvelles investigations, à écarter le rôle causal du câble électrique incriminé dans la survenance de l'incendie du 20 mars 1997.

S'agissant de la compagnie A.G.F, la société E.E.C et son assureur ont fait remarquer qu'elle est mal venue à contester sa garantie alors qu'elle avait déjà reconnu ses obligations en indemnisant la société FACOM FROID en sa qualité d'assureur d'X et non en qualité d'assureur dommages de cette société.

Il en était de même à l'égard de la SCI JABRO indemnisée à la fois sur le plan contractuel mais aussi en qualité d'assureur d'X.

La société E.E.C et son assureur ont demandé la condamnation de la SCI JABRO et de la compagnie PFA à leur payer à chacun 300.000 FCFP de dommages et intérêts pour procédure

abusive et la même somme au titre des frais irrépétibles pour chacune des procédures de première instance et d'appel.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 juin 2005.

Par arrêt rendu le 15 septembre 2005, la Cour a :

- confirmé le jugement du 15 mars 2004, sauf en ce qu'il a écarté pour mauvaise foi de la SCI JABRO, l'application de la présomption de responsabilité du locataire figurant aux articles 1733 et 1734 du code civil et a débouté la SCI JABRO de son action en indemnisation dirigée contre X et l'assureur de celui-ci ;

Statuant à nouveau :

- dit qu'X, sous la garantie de son assureur la compagnie d'assurances P.F.A devenue A.G.F, sera tenu de réparer, à hauteur de moitié, le préjudice subi par la SCI JABRO résultant de l'incendie,

Avant dire droit sur l'évaluation de ce préjudice, ordonné une mesure d'expertise confiée à monsieur U, pour en déterminer le montant,

- condamné la SCI JABRO, avec la garantie de son assureur, la compagnie d'assurances P.F.A. à payer au titre des frais irrépétibles diverses sommes à la société E.E.C et son assureur, la compagnie d'assurances GAN, à la société TEX and CO et madame Y, à madame Z

- condamné monsieur X, avec la garantie de son assureur la compagnie d'assurances P.F.A à indemniser au même titre la société TEX and CO et Y,

- rejeté le surplus des demandes ;

- réservé les dépens ;

- renvoyé le dossier à la mise en état.

Par ordonnance du 14 juin 2006, le conseiller chargé du suivi de l'expertise a remplacé monsieur U par monsieur T.

Celui-ci a déposé son rapport le 8 février 2007. Il a conclu :

- que la période de préjudice à prendre en compte allait du 1er avril 1998 au 30 septembre 2001,

- que le préjudice subi devait être évalué, suivant la méthode de calcul choisie à 23.281.810 FCFP ou 23.209.007 FCFP.

Par conclusions déposées le 14 mars 2007, la société E.E.C et la société GAN PACIFIQUE rappelaient avoir été mises hors de cause par l'arrêt du 15 septembre 2005 qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation et qu'il resterait à la Cour à statuer sur les dépens.

Par conclusions déposées le 9 mai 2007, la SCI JABRO rappelait :

- que son pourvoi en cassation était toujours en cours,
- que monsieur T avait déposé son rapport.

Elle estimait qu'il était de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de surseoir afin de statuer par une même décision sur l'ensemble des demandes de dommages-intérêts.

A titre subsidiaire, la SCI JABRO relevait que la recevabilité des conclusions de la société E.E.C et de la société GAN PACIFIQUE est discutable dès lors qu'elles avaient été mises hors de cause par l'arrêt du 15 septembre 2005 et qu'en tout état de cause, le rapport d'expertise leur était opposable dès lors qu'elles avaient pu discuter contradictoirement des conclusions de l'expertise devant le juge du fond.

Elle sollicitait en conséquence la condamnation d'X, sous la garantie de la compagnie d'assurances P.F.A, à lui payer :

- la somme de 23.281.810 FCFP avec intérêts au taux légal à compter du 8 octobre 2002, date de la demande,
- la somme de 300.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et la même somme pour l'appel,

Outre condamnation des mêmes aux dépens.

Sur pourvoi formé par la SCI JABRO, la Cour de Cassation, par arrêt rendu le 13 juin 2007, a cassé l'arrêt mais seulement en ce qu'il a dit qu'X, sous la garantie de son assureur la compagnie d'assurances A.G.F, sera tenu de réparer, à hauteur de moitié, le préjudice subi par la SCI JABRO résultant de l'incendie.

La Cour de Cassation a jugé qu'en condamnant monsieur X à réparer à hauteur de moitié le préjudice subi par la SCI JABRO au motif que celle-ci avait contribué à son propre préjudice par ses fautes dans la proportion au moins de moitié, la Cour qui avait constaté par ailleurs que les fautes de la SCI n'étaient pas à l'origine du sinistre, avait violé l'article 1733 du code civil.

Par conclusions valant saisine après cassation déposées le 22 juin 2007, la SCI JABRO indique reprendre ses conclusions d'appel.

Elle rappelle :

- que l'article 1733 du code civil établit une présomption de responsabilité du preneur en cas d'incendie,
- que l'incendie a pris dans le local occupé par monsieur X,
- que l'origine de l'incendie demeure inconnue,
- qu'aucun élément ne permet de combattre les dispositions de l'article 1733,
- qu'en conséquence, monsieur X, sous la garantie de son assureur A.G.F, doit réparer l'intégralité de son préjudice, soit la somme de 23.281.860 FCFP retenue par l'expert,.

Elle sollicite en outre la somme de 300.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et la même somme pour la procédure d'appel.

Par conclusions déposées le 20 juillet 2007, la société E.E.C et la société GAN PACIFIQUE constatent que leur mise hors de cause est définitive et que seul le sort des dépens a été réservé.

Elles sollicitent la condamnation solidaire des parties qui succomberont aux entiers dépens d'appel avec distraction.

La compagnie P.F.A, devenue A.G.F, s'en rapporte sur la validation par la Cour du rapport d'expertise sur l'évaluation du préjudice de la SCI JABRO.

La société TEX and CO, la SELARL W, mandataire judiciaire représentant des créanciers de la société TEX and CO, monsieur X, madame Y et madame ZBEN AHMED, n'ont pas conclu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En l'état, d'une part, de l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 juin 2007 aux termes duquel monsieur X, sous la garantie de la compagnie d'assurances A.G.F doit supporter l'entier dommage subi par la SCI JABRO en application de l'article 1733 du code civil dès lors que l'incendie, dont la cause n'a pu être déterminée, s'était déclaré dans les lieux occupé par lui en qualité de locataire, d'autre part, des conclusions des parties et notamment celles de la compagnie d'assurances A.G.F qui ne conteste plus la responsabilité de son assuré, monsieur X, la Cour, réformant pro parte le jugement du 15 mars 2004, condamne monsieur X, sous la garantie de la compagnie d'assurances A.G.F, à indemniser le préjudice subi par la SCI JABRO résultant de l'incendie.

Sur le quantum, au vu des conclusions du rapport de l'expert, Philippe T, déposé le 8 février 2007, la Cour, retenant la seconde méthode de chiffrage qui tient compte à juste titre de la délibération n° 094 du 8 août 2000 relative à la révision des baux conclus avant le 16 mars 1999 et pour les révisions postérieures à 2001, fixe le préjudice de la SCI JABRO à 23.209.007 FCFP.

La Cour constate par ailleurs que la mise hors de cause de la société E.E.C et de sa compagnie d'assurances GAN PACIFIQUE est définitive.

Les entiers dépens de la présente instance seront supportés par monsieur X, sous la garantie de la compagnie d'assurances A.G.F.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Réformant le jugement en ce qu'il a écarté pour mauvaise foi de la SCI JABRO l'application des articles 1733 et 1734 du code civile et débouté la SCI JABRO de son action en indemnisation contre monsieur X et son assureur ;

Condamne monsieur X, sous la garantie de sa compagnie d'assurances A.G.F, à payer à la SCI JABRO, prise en la personne de son représentant légal, la somme de vingt trois millions

deux cent neuf mille sept (23.209.007) FCFP avec intérêts légaux à compter de la demande faite par conclusions déposées le 8 octobre 2002, ainsi que la somme de deux cent mille (200.000) FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et celle de deux cent mille (200.000) FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Constate la mise hors de cause définitive de la société E.E.C et de son assureur la compagnie d'assurances GAN PACIFIQUE ;

Condamne monsieur X et sa compagnie d'assurances A.G.F aux entiers dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'instance en référé-expertise et le coût des deux rapports d'expertise établis par monsieur V, dont distraction au profit des avocats de la cause.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT